



ARRETE DU MAIRE N°2026-412

Publie le 14/10/2026

Pôle : Sécurité

**Autorisation de réserver cinq emplacements de stationnement situés
avenue des Micocouliers du 20 au 22 octobre 2026**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2212-2,

VU les articles R.325-1 à R.325-3 et R.325-11 à R.325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le règlement sanitaire départemental et les articles 99 à 99.7,

Vu l'arrêté municipal des Bouches du Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal 189/2003 interdisant les travaux de la commune du 15 juin au 15 septembre,

VU l'arrêté municipal 46/2011 du 13/11/2026 règlementant la durée du stationnement sur la commune,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16/12/2021 concernant les redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande en date 1^{er} octobre 2026, présentée par Monsieur **Thibaud DUBUC** pour le compte de la société ILENA PARK, 117, allée des Parc 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour neutraliser cinq (5) places de stationnement sur la voie publique, avenue des Micocouliers pour une intervention dans le cadre de la livraison et de l'installation d'une table de radiologie destinée au centre de radiologie du Grand Vallat,

VU la nécessité pour l'entreprise de disposer de cinq emplacements de stationnement contigus sur la voie publique, avenue des Micocoulier, afin de permettre le stationnement d'un camion de 19 tonnes et l'espace de travail et de déchargement lié à la livraison de la table de radiologie au centre de radiologie du Grand Vallat.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en sa qualité de représentant de la commune propriétaire du domaine public, d'autoriser sous conditions l'occupation temporaire et privative du domaine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la durée des travaux, de réserver ces cinq places de stationnement sur la voie publique afin de permettre la réalisation de la livraison et des opérations connexes dans des conditions de sécurité et de fluidité satisfaisantes.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 20 octobre à partir de 07h jusqu'au jeudi 22 octobre 2026 à 17h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les cinq places de stationnement situées sur la voie publique, avenue des Micocouliers 13960 Sausset les Pins, conformément au plan d'implantation joint à la demande, afin de permettre le stationnement d'un camion

de 19 T et l'espace de travail et de déchargement lié à la livraison d'une table de radiologie destinée au centre de radiologie du Grand Vallat, réalisée par la société ILENA PARK .

Article 2 : La société ILENA PARK s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant total de **210 €**, correspondant aux cinq emplacements occupés pour les journées du 20 au 22 octobre 2026.

Cette redevance devra être versée auprès du régisseur principal. En cas de règlement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : La société ILENA PARK, représentée par Monsieur Thibaud DUBUC veillera à ce que l'entreprise réalisant l'intervention maintienne le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation, de salissure ou de détérioration du domaine public, la commune de Sausset les pins fera procéder à la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 4 : Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

Article 5 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment et sans indemnités, pour des raisons d'ordre général ou pour le non-respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 octobre 2026



Par délégation du Maire,
Cédric PETIT